

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 2



ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
2021/DIVIS/PAFE/164	Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS La Chaumine Le Puy en Velay
2021/DIVIS/PAFE/200	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Sainte Anne" de l'association Ste marie au Puy-en-Velay
2021/DIVIS/PAFE/202	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FAM Le Volcan à Yssingeaux
2021/DIVIS/PAFE/203	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Genêts" au Chambon-sur-Lignon
2022/DIVIS/PAFE/001	Portant versement du solde de la subvention d'investissement pour la création de l'EHPAD "Marie Pia" à vocation psychiatrique par le centre hospitalier Sainte Marie
2022/DIVIS/PAFE/002	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Public de Bas en Basset
2022/DIVIS/PAFE/003	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Public de St Pal en Chalencon
2022/DIVIS/PAFE/004	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Foyer Notre Dame" à Beaulieu
2022/DIVIS/PAFE/005	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Privé Résidence Mutualiste Marie Lagrevol à Saint Just Malmont
2022/DIVIS/PAFE/006	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Vellavi" à Saint Didier en Velay

2022/DIVIS/PAFE/007	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Le Vallon d'Abries à Fay sur Lignon
2022/DIVIS/PAFE/008	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Le Soleil au Chambon sur Lignon
2022/DIVIS/PAFE/009	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie LE REFUGE aux Vastres
2022/DIVIS/PAFE/010	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie LA LUCIOLE à St Julien Chapteuil
2022/DIVIS/PAFE/011	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Los Ninos à Aurec sur Loire
2022/DIVIS/PAFE/012	Portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1er février 2022 à la Petite Unité de Vie "Les Berges Fleuries" à Saint-Germain-Laprade
2022/DIVIS/PAFE/013	Fixant les tarifs dépendance applicables à compter du 1er février 2022 à la Petite Unité de Vie "ADMR Hébergement temporaire Escale Noémie" gérée par l'association ADMR Hébergement Temporaire de Saint -Ferréol / Pont Salomon
2022/DIVIS/PAFE/014	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Marie Pia de l'association Sainte Marie au Puy en Velay
2022/DIVIS/PAFE/017	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Marc Rocher" à La Chaise Dieu
2022/DIVIS/PAFE/018	Fixant le montant et la répartition des frais de siège pour l'année 2022 pour l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)
2022/DIVIS/PAFE/019	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'USLD Sainte Anne de l'Association Ste Marie
DIRECTION RESSOURCES ET INGENIERIE	
2022/DRI/MISSION ASSEMBLEES/1	Portant délégations de fonctions aux Vice-Présidents du Département et Conseillers Départementaux délégués

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIST-SGR-2022-01

Limitant la vitesse de circulation à 70 km/h au lieu-dit "La gare de Lantriac" sur la commune de LANTRAC.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2022C179

Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur de l'Attractivité et du Développement des Territoires ainsi qu'aux responsables de la direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

DADT/2022-24

portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON (DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNE-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 164

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS La Chaumine Le Puy en Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet au : 01/01/2022

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 30/11/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	25 375,25 €
Groupe II :	135 840,83 €
Groupe III :	37 693,53 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	198 909,60 €

Groupe I : Produits de la tarification:	240 351,26 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	2 279,34 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	242 630,60 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-43 721,00 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	240 351,26 €
---	---------------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 31/12/2021

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 200
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Maison Sainte Anne"
de l'association Ste marie au Puy-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/22
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 15/12/22
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 16/12/22
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 16/12/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	241 141,89 €
Groupe II :	348 908,39 €
Groupe III :	137 658,73 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	727 709,01 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	679 011,61 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	48 697,40 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	727 709,01 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

281 774,30 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	66,12 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	45,02 €
Chambres à un lit :	49,52 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,72 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,16 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,58 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

193 217,38 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2021 / DIVIS / PAFE / 202

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FAM Le Volcan à Yssingeaux

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 03/11/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 08/12/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 17/12/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/12/2021

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Soin	Budget global
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	173 831,50 €	118 183,02 €	292 014,52 €
Groupe II :	1 035 470,43 €	522 460,23 €	1 557 930,66 €
Groupe III :	265 741,32 €	1 773,77 €	267 515,09 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 475 043,25 €	642 417,02 €	2 117 460,27 €

Groupe I : Produits de la tarification:	1 360 726,92 €	656 086,24 €	2 016 813,16 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	117 236,59 €	0,00 €	117 236,59 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 477 963,51 €	656 086,24 €	2 134 049,75 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-2 920,26 €
------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	186,58 €
Hébergement temporaire :	186,58 €
Accueil de jour :	149,26 €

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, Le prix de journée ci-dessus sera diminué de la contribution des usagers.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.
Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2021 / DIVIS / PAFE / 203**

fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Les Genêts" au Chambon-sur-Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/2020

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/12/2021

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 22/12/2021

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	405 835,56 €
Groupe II :	914 618,80 €
Groupe III :	450 094,95 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 770 549,32 €

Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD):	1 563 093,60 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	170 394,74 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	50 420,98 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 783 909,32 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	12 000,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	-25 360,00 €
------------------------------	--------------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

382 723,61 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	80,39 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	63,83 €
Studios et grandes chambres à un lit :	65,88 €
Tarif des GIR 1/2 :	19,78 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,55 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,33 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

181 829,81 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

A R R E T E N° 2022 / DIVIS / PAFE / 001

Portant versement du solde de la subvention d'investissement pour la création de l'EHPAD « Marie Pia » à vocation psychiatrique par le centre hospitalier Sainte Marie.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment les articles 25 et 26,

Vu le règlement de gestion des subventions adopté par le Département de la Haute-Loire dans sa séance du 21 octobre 2013,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 Juin 2014 adoptant un nouveau régime d'aide à l'immobilier dans les EHPAD et USLD,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 février 2016 décidant de déroger au dispositif d'aide à l'immobilier des EHPAD en déplaçant le total des subventions pour le projet de l'EHPAD psychiatrique « Marie Pia » permettant d'obtenir 1M€ d'aide de l'Etat pour ce projet spécifique

Vu le budget départemental,

Vu la demande de subvention présentée par l'association hospitalière Sainte-Marie du Puy en Velay en date du 16 juillet 2015

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2016 décidant d'apporter une aide financière à l'immobilier dans les EHPAD d'un montant de 500 000€ (cinq cent mille euros).

Vu la convention d'aide à l'investissement signée entre le Président du Département et le Président de l'Association Sainte Marie en date du 12 décembre 2017 d'un montant de 500 000€

Vu la demande de l'établissement du 17 septembre 2021 pour un montant de 200 000 € soit le solde de la subvention allouée

Vu les crédits inscrits au budget 2022 du Département de la Haute-Loire pour un montant de 200 000€

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera versé à l'EHPAD psychiatrique Marie Pia du Centre hospitalier de l'Association Sainte Marie au Puy en Velay une somme de 200 000 € sur le compte ouvert sous les références suivantes :

- Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne – Auvergne Limousin
- Domiciliation : Aubière (63)
- Titulaire : EHPAD Marie Pia
- Code banque : 18715
- Code guichet : 00200
- Numéro de compte : 08000993264
- Clé RIB : 64
- IBAN : FR76 1871 5002 0008 0009 9326 464
- BIC : CEPFRPP871

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 915, fonction 538, nature 2041782, ligne 31533 du budget départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay le 07/01/2022

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département**

Signé : Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 002
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Public de Bas en Basset

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

30/11/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

27/12/21

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

27/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	359 590,00 €
Groupe II :	1 092 737,45 €
Groupe III :	406 246,03 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 858 573,48 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 678 924,84 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	165 648,64 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	14 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 858 573,48 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

540 035,54 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	72,63 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	55,00 €
Tarif hébergement temporaire :	55,00 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,31 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,89 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,47 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

301 085,54 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 003
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Public de St Pal en Chalencon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/18
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 18/11/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 28/12/21
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 28/12/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	238 260,00 €
Groupe II :	791 957,94 €
Groupe III :	450 208,01 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 480 425,95 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 398 049,22 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	78 372,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	4 004,73 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 480 425,95 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

359 906,24 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	80,24 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	63,88 €
Tarif hébergement temporaire :	63,88 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,41 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,95 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,49 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

157 353,66 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 05/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 004
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Foyer Notre Dame" à Beaulieu

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/19
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 08/11/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 04/01/22
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 04/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	261 584,00 €
Groupe II :	815 127,00 €
Groupe III :	274 401,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 351 112,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 169 946,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	172 318,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	3 848,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 346 112,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	5 000,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

354 177,34 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	68,65 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	52,93 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,30 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,89 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,47 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

219 531,87 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 005
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Privé Résidence Mutualiste Marie Lagrevol à Saint Just Malmont

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 01/01/19
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 10/12/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 03/01/22
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 03/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	499 286,00 €
Groupe II :	548 793,00 €
Groupe III :	548 900,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 596 979,00 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 537 869,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 450,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	54 660,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 596 979,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à : **429 745,42 €**

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	79,06 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	49,15 €
Chambres à un lit :	63,02 €
Cantou :	63,90 €
Tarif hébergement temporaire :	63,90 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,29 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,87 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,46 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de : **126 888,96 €**
 Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/01/2022

La Présidente du Département,
 Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 006****fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Vellavi" à Saint Didier en Velay****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/21

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

13/12/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

04/01/22

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

04/01/22

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	448 021,18 €
Groupe II :	1 202 473,03 €
Groupe III :	996 237,96 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 646 732,17 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	2 255 305,00 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	54 427,17 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	337 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 646 732,17 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

574 320,14 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	81,17 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	65,04 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,66 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,11 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,57 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

217 381,14 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /007

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Le Vallon d'Abries à Fay sur Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions de forfait journalier du lieu de vie remises le : 14/10/2021

CONSIDERANT que les propositions du lieu de vie ne présentent pas de spécificités particulières dans leurs modes d'organisation

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/02/22		
Equivalent SMIC *	14,50	14,50	14,50
Tarif journalier	153,27 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /008

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Le Soleil au Chambon sur Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions de forfait journalier du lieu de vie remises le : 19/10/2021

CONSIDERANT que les propositions du lieu de vie ne présentent pas de spécificités particulières dans leurs modes d'organisation

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/02/22		
Equivalent SMIC *	14,50	14,50	14,50
Tarif journalier	153,27 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /009

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie LE REFUGE aux Vastres

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions de forfait journalier du lieu de vie remises le : 28/10/2021

CONSIDERANT que les propositions du lieu de vie ne présentent pas de spécificités particulières dans leurs modes d'organisation

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/02/22		
Equivalent SMIC *	14,50	14,50	14,50
Tarif journalier	153,27 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /010

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie LA LUCIOLE à St Julien Chapteuil

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions de forfait journalier du lieu de vie remises le : 28/10/2021

CONSIDERANT que les propositions du lieu de vie ne présentent pas de spécificités particulières dans leurs modes d'organisation

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/02/22		
Equivalent SMIC *	14,50	14,50	14,50
Tarif journalier	153,27 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /011

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le lieu de vie Los Ninos à Aurec sur Loire

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions de forfait journalier du lieu de vie remises le : 29/10/2021

CONSIDERANT que les propositions du lieu de vie ne présentent pas de spécificités particulières dans leurs modes d'organisation

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/02/22		
Equivalent SMIC *	14,50	14,50	14,50
Tarif journalier	153,27 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 07/01/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE N° 2022 / DIVIS / PAFE / 012

portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2022 à la Petite Unité de Vie « Les Berges Fleuries » à Saint-Germain- Laprade.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 avril 2006 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les propositions budgétaires 2022 de l'association locale ADMR, gestionnaire de l'établissement, transmises le 29/10/2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de la Direction de la Vie Sociale en date du 6 janvier 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2022, à la Petite Unité de Vie « Les Berges Fleuries » à Saint-Germain- Laprade sont fixés comme suit :

Accueil temporaire ou Accueil de jour

- GIR 1 – 2 : 46,82 €

- GIR 3 – 4 : 22,56 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 13/01/2022

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE N°2022 / DIVIS / PAFE / 013

fixant les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2022 à la Petite Unité de Vie « ADMR Hébergement temporaire Escale Noémie » gérée par l'association ADMR Hébergement Temporaire de Saint-Ferréol / Pont Salomon.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 avril 2006 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les propositions de l'association ADMR Hébergement temporaire de Saint-Ferréol / Pont-Salomon, gestionnaire de l'établissement, transmises le 29/10/2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de la Direction de la Vie Sociale en date du 6 janvier 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs dépendance applicables, à compter du **1^{er} février 2022**, à la Petite Unité de Vie « ADMR Hébergement temporaire Escale Noémie », gérée par l'association ADMR Hébergement Temporaire de Saint Ferréol d'Auroure - Pont Salomon sont fixés comme suit :

- GIR 1 - 2 : 46,82 €

- GIR 3 - 4 : 22,56 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que les gestionnaires de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire

Fait au PUY EN VELAY, le 13/01/2022

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 014

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Marie Pia de l'association Sainte Marie au Puy en Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/22

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

06/01/22

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

06/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	359 448,66 €
Groupe II :	552 341,08 €
Groupe III :	612 135,75 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 523 925,49 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 443 925,49 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	80 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 523 925,49 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

394 971,34 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	78,52 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	68,20 €
Chambres à un lit :	62,44 €
Cantou :	68,20 €
Tarif hébergement temporaire :	62,44 €
Tarif accueil de jour :	23,61 €

Tarif des GIR 1/2 :	21,62 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,82 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,84 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

251 969,33 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 017
fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD "Marc Rocher" à La Chaise Dieu

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
 VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au : 06/01/22
 VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 28/10/21
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 06/01/21
 VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du : 06/01/21

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	261 164,38 €
Groupe II :	818 488,52 €
Groupe III :	225 064,93 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 304 717,83 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 257 091,22 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	35 626,61 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	12 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 304 717,83 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

376 815,03 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	75,95 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à un lit :	58,33 €
Cantou :	59,93 €

Tarif des GIR 1/2 :	20,27 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,86 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,46 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

205 900,13 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 018
Fixant le montant et la répartition des frais de siège pour l'année 2022
pour l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU l'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
VU l'arrêté du Président du Département n°2020/058/DIVIS PAFE SEMS- portant renouvellement
d'autorisation de siège social à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA),
VU les propositions budgétaires de l'association pour 2022 en date du 29/10/2021
VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 14/12/2021
VU l'absence de réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du :

07/01/2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'Association mentionnée ci-dessus aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2022, à : **443 350,50 €**

ARTICLE 2 : Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service géré par l'ASEA est le suivant :

Etablissements ou services	Quote-part 2022
Foyer Meymac	48 652,52 €
Foyer de vie Meymac	19 726,44 €
ESAT Meymac - Budget social	46 308,85 €
ESAT Meymac - Production	13 369,68 €
Service d'accompagnement de Meymac	5 050,65 €
IME les Cévennes	97 398,65 €
Foyer Espaly	8 295,09 €
SESSAD	9 950,12 €
Service d'accueil externalisé	107 414,96 €
MECS Les Gouspins - La Rocehnegly - Les Mauves	15 884,36 €
Service d'activités de jour	10 324,75 €
AEMO	36 934,64 €
SIE	8 981,39 €
SAVS	7 614,54 €
FAM Après	0,00 €
SAMSAH Après	7 443,85 €
Le tremplin	0,00 €
TOTAL	443 350,50 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur général de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/01/2022

La Présidente du Département
Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 019****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'USLD Sainte Anne de l'association Ste Marie****LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 21/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 datée du : 07/02/22

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :	244 534,80 €	44 533,85 €
Groupe II :	362 256,79 €	374 752,87 €
Groupe III :	84 644,42 €	356,38 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	691 436,01 €	419 643,09 €
Groupe I : Produits de la tarification (retenus pour l'EPRD):	682 830,22 €	404 104,12 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	8 605,80 €	15 538,97 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	691 436,01 €	419 643,09 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification		
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	75,69 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	44,85 €
Chambres à un lit :	49,34 €
Tarif des GIR 1/2 :	30,98 €
Tarif des GIR 3/4 :	19,66 €
Tarif des GIR 5/6 :	8,34 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Conformément à l'article R314-184 du CASF, le versement du tarif dépendance à la charge du Département de la Haute-Loire interviendra sous la forme d'une dotation budgétaire globale versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté.

La dotation 2022 est arrêtée à la somme de :

267 872,42 €**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 13/01/2022

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RESSOURCES ET INGENIERIE

ARRETE N°2022/Mission Assemblées/1 PORTANT DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX VICE-PRESIDENTS DU DEPARTEMENT ET CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DELEGUES

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3, autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions,

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités à représenter la Présidente du Département, au titre des délégations de fonctions, les Vice-Présidents désignés ci-après, dans les domaines suivants :

Philippe DELABRE 1 ^{er} Vice-Président	Les solidarités territoriales, contractualisation avec les communes et les intercommunalités, l'ingénierie territoriale, la politique départementale de l'habitat et du logement, le conventionnement avec les intercommunalités pour l'aide aux entreprises, le service départemental d'incendie et de secours
Florence TEYSSIER 2 ^{ème} Vice-Présidente	Les solidarités humaines, les personnes âgées, les personnes adultes en situation de handicap, l'action sociale, l'insertion, les allocations individuelles de solidarité
Michel BRUN 3 ^{ème} Vice-Président	Le réseau routier départemental, les ouvrages d'arts et grands travaux routiers, les usages du numérique et ses infrastructures
Brigitte RENAUD 4 ^{ème} Vice-Présidente	L'attractivité territoriale, le tourisme, les sports et activités de pleine nature, la culture et le patrimoine, les projets touristiques
Michel CHAPUIS 5 ^{ème} Vice-Président	Les finances, les fonds européens, contrat de plan Etat Région et l'ensemble des co-financements, l'achat public, la stratégie immobilière et la gestion des bâtiments départementaux, les ressources informatiques de la collectivité.
Christelle VALANTIN 6 ^{ème} Vice-Présidente	Les ressources humaines et la communication

Jean-Paul VIGOUROUX
7^{ème} Vice-Président

L'enfance et la jeunesse, la protection maternelle et infantile, la petite enfance, la protection de l'enfance, les actions tournées vers la jeunesse, les collèges et les collégiens, la restauration scolaire et collective, les enseignements artistiques, les enfants en situation de handicap.

Annie RICOUX
8^{ème} Vice-Présidente

L'environnement et le développement durable, l'eau et l'assainissement, les milieux aquatiques, l'agriculture, les patrimoines naturels, les énergies renouvelables, les mobilités douces

ARTICLE 2 : Sont habilités à seconder les Vice-Présidents, les Conseillers départementaux délégués désignés ci-après dans les domaines suivants :

Jean-Marc BOYER	délégué aux personnes en situation d'handicap
Christelle MICHEL-DELEAGE	déléguée au numérique
Marie-Pierre VINCENT	déléguée aux sports
Corinne BRINGER	déléguée à la culture et au patrimoine
Christiane MOSNIER	déléguée à l'enfance en danger et aux enfants en situation d'handicap
Marie-Laure MUGNIER	déléguée au « Manger local et bio »
Nathalie ROUSSET	déléguée sur l'eau
Mikaël VACHER	délégué à l'agriculture
Bernard BRIGNON	délégué à l'habitat

ARTICLE 3 : Les délégations consenties au titre du présent arrêté ne valent pas délégations de signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule l'arrêté n°2021/Mission Assemblée/5 du 31 août 2021.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 11 janvier 2022

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°28

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-01

**Limitant la vitesse de circulation à 70 km/h
au lieu-dit la gare de Lantriac
sur le territoire de la commune de LANTRAC**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE suite à la création d'un cheminement piétons en bordure de la RD 28 et la création d'un passage piétons, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n°28, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, hors zone agglomérée, pour les deux sens de circulation au droit du lieu-dit la gare de Lantriac sur le territoire de la commune de Lantriac;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°28 est limitée à 70km/h, dans les 2 sens de circulation, pour la section hors agglomération comprise entre le PR 5+125 et le PR 5+350 au droit du lieu-dit la gare de Lantriac sur le territoire de la commune de Lantriac.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lantriac, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

LE PUY-EN-VELAY, le 11/01/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°2022C179

Annule et remplace l'arrêté N°2021C3640

Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur de l'Attractivité et du Développement des Territoires ainsi qu'aux responsables de la direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

VU l'arrêté n°2021C2592 portant organisation des services,

VU l'arrêté n°2021C4485 portant nomination des directeurs et chefs de service du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 9 décembre 2021,

VU la délibération du 01 juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination en qualité de Directeur général des services par intérim de Monsieur Eric CHANAL,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature :

Article 1.1 : à Monsieur Grégory LASSON, directeur général adjoint chargé de la direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires, à l'effet de signer tout acte relatif aux affaires relevant de la Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory LASSON, directeur général adjoint chargé de la direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires, délégation est donnée à son adjointe Madame Carine DEMOURGUES, attaché territorial, cheffe de service et responsable de la mission coopération.

Article 1.3 : pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la direction déléguée Développement Durable et Sport :

- à Madame Michèle REY, attaché principal, directrice déléguée développement durable et sports.

Article 1.4 : pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la direction déléguée Culture et Patrimoine :

- à Madame Anne-Laure DELORME-BARUCH, attaché territorial, directrice déléguée culture et patrimoine.

Article 1.5 : Pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la Mission de la Coopération :

- à Madame Carine DEMOURGUES, attaché territorial, cheffe de la Mission de la Coopération

Article 1.6 : pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la mission « ressources humaines, finances, administration » :

- à Madame Sylviane MONCHAMP, attaché territorial, cheffe de la mission « ressources humaines, finances, administration ».

Article 1.7 : pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la mission « patrimoine bâti, immatériel et Grands Projets » :

- à Madame Anne-Laure DELORME-BARUCH, attaché territorial, directrice déléguée culture et patrimoine

Article 1.8 : pour toutes correspondances courantes et tous actes (certificats de paiement, arrêtés de versement ...) relatifs aux affaires et à l'instruction des dossiers de la mission « collèges et collégiens », en particulier la validation des actes administratifs et budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement à :

- Madame Catherine ESPERET, ingénieur principal, cheffe de la mission collèges et collégiens

Article 1.9 : pour toutes correspondances courantes et toutes les décisions ou actes entrant dans le cadre des compétences, missions de la Médiathèque départementale, et notamment :

- les commandes d'ouvrages,
- les factures et les états de frais du service,
- les conventions de matériels d'animation (prêtés aux bibliothèques),
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention entrant dans le cadre du nouveau PDL.

- à Madame Julia MORINEAU-EBOLI, directrice de la Médiathèque départementale,
- à Madame Aline AMBERT, bibliothécaire principale, directrice adjointe de la Médiathèque
- à Madame Dominique CHAGNY, attaché territorial,

Article 1.10 : pour toutes correspondances courantes et toutes les décisions ou actes entrant dans le cadre des compétences, missions des archives départementales et notamment :

- les correspondances ordinaires, commandes et les factures du service,
- les publications effectuées par les archives,
- les documents relatifs à la diffusion d'images sur internet,
- les contrats de dons ou de dépôts d'archives privées,
- toutes conventions autorisant un tiers à utiliser, reproduire ou diffuser, sous quelque forme que ce soit, des archives ou une copie numérisée de ces archives conservées aux Archives départementales de la Haute-Loire,
- toutes conventions régissant les droits de reproduction et de diffusion, y compris de publication en ligne, de fichiers de données, cartes, photographies et vidéos.

- à Monsieur Jean-Bernard MONÉ, Conservateur du Patrimoine, Directeur des Archives départementales
- à Monsieur Thierry ALLOIN, attaché principal de conservation du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales,

Article 1.11 : pour toutes conventions :

- autorisant un tiers à utiliser, reproduire ou diffuser, sous quelque forme que ce soit, des archives ou une copie numérisée de ces archives conservées aux Archives départementales de la Haute-Loire,
- régissant les droits de reproduction et de diffusion, y compris de publication en ligne, de fichiers de données, cartes, photographies et vidéos.

- à Monsieur Antoine RAHON, attaché de conservation du patrimoine,
- à Madame Isabelle FAYOLLE, rédacteur principal de 2^{ème} classe
- à Monsieur Pascal PAGÈS, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à :

Article 2.1 : Monsieur Grégory LASSON, directeur général adjoint chargé de la direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant sa direction ;
- tous les actes d'engagement des marchés concernant sa direction.

Article 2.2 : à l'effet de signer :

- à Madame Michèle REY, attaché principal, directrice déléguée développement durable et sports et à Madame Anne-Laure DELORME-BARUCH, attaché territorial, directrice déléguée culture et patrimoine :
 - tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant la direction déléguée placée sous son autorité ;
 - tous les actes d'engagement des marchés concernant sa direction déléguée dont la valeur est inférieure à 90.000 € HT.

Article 2.3 : à l'effet de signer :

- à Madame Carine DEMOURGUES, attaché territorial, cheffe de la Mission de la Coopération à Madame Catherine ESPERET, ingénieur principal, cheffe de la mission collèges et collégiens à Madame Sylviane MONCHAMP, attaché territorial, cheffe de la mission « ressources humaines, finances, administration ».
 - tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous leur autorité ;
 - tous les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous leur autorité dont la valeur est inférieure à 50.000 € HT.

Article 2.4 : à l'effet de signer :

- à Madame Julia MORINEAU-EBOLI, directrice de la Médiathèque départementale :
 - tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous leur autorité ;
 - tous les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous leur autorité dont la valeur est inférieure à 90.000 € HT.

Article 2.5 : l'effet de signer :

- à Monsieur Jean-Bernard MONÉ, Conservateur du Patrimoine, Directeur des Archives départementales :
 - tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous leur autorité ;

tous les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous leur autorité dont la valeur est inférieure à 90.000 € HT

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Payeur départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy-en-Velay, le 4 janvier 2022

Signé

Marie-Agnès PETIT



ARRETE N° DADT / 2022 - 24

**Portant constitution de la
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes
de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON
(DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD,
SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
et SAINT-ROMAIN-LACHALM)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 pris en application relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-4, L 121-5 et R126-3 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2018 adoptant le nouveau document cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de DUNIERES en date du 9 juillet 2021, de MONTFAUCON-EN-VELAY en date du 20 mai 2021, de MONTREGARD en date du 4 mai 2021, de RAUCOULES en date du 11 mai 2021, de RIOTORD en date du 28 mai 2021, de SAINT-BONNET-LE-FROID en date du 11 mai 2021, de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE en date du 28 juin 2021, de SAINT-ROMAIN-LACHALM en date du 25 mai 2021 demandant l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la révision ou la mise en œuvre d'une réglementation des boisements dans les communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental dans sa séance du 1^{er} février 2021 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon chargée de proposer les réglementations des boisements et reboisements sur les territoires de chacune des communes,

VU l'arrêté N° DGS/2021/039 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental portant désignation des représentants du Département de la HAUTE-LOIRE appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 3 décembre 2021 portant désignation du Président et du Président suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-4 et L 121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux et délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental suivants :

- délibération du 1^{er} février 2010 de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant interdiction et réglementation des boisements et reboisements sur la commune de DUNIERES,

- arrêté préfectoral N°2005/021 du 21 décembre 2005 portant interdiction et réglementation des boisements et reboisements sur la commune de MONTREGARD,
- délibération du 7 décembre 2015 de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant interdiction et réglementation des boisements et reboisements sur la commune de RAUCOULES,
- délibération du 22 octobre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant interdiction et réglementation des boisements et reboisements sur la commune de RIOTORD,
- arrêté préfectoral N° DDA 85/199/B du 6 septembre 1985 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune SAINT-BONNET-LE-FROID,
- délibération du 7 mars 2016 de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant interdiction et réglementation des boisements et reboisements sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE,
- l'arrêté préfectoral A.F. 70- N°92 du 29 décembre 1970 portant réglementation des boisements sur la commune de SAINT-ROMAIN-LACHALM,

sont abrogés.

Article 2 : Les prescriptions du document cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements adopté par le Conseil Départemental en date du 3 décembre 2018 sont applicables sur le territoire des communes de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM.

Article 3 : Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée, conformément aux articles L121-4 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, afin de proposer des mesures d'interdiction et de réglementation des boisements et reboisements et la délimitation des périmètres correspondants, conformément à l'article R126-3 du Code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 4 ans.

Article 4 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON est ainsi composée :

Président :

Monsieur Henri OLLIER

ou à défaut Monsieur Rémi BOYER, son suppléant.

Maires et conseillers municipaux désignés par les Maires :

Monsieur Pierre DURIEUX, Maire de DUNIERES,

ou à défaut, Monsieur Robert VALLAT, Conseiller municipal, son représentant,

Monsieur François-Régis SABY, Maire de MONTFAUCON-EN-VELAY,

Monsieur Gilles JURY, Maire de MONTREGARD,

ou à défaut, Monsieur Christophe PICHON, Conseiller municipal, son représentant,

Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire de RAUCOULES,

Monsieur Guy PEYRARD, Maire de RIOTORD,

Monsieur Jean-Pierre SANTY, Maire de SAINT-BONNET-LE-FROID,

Monsieur Gilles CIBERT, Maire de SAINT-JULIEN-MALHESABATE,

Monsieur Jean-Michel POINAS, Maire de SAINT-ROMAIN-LACHALM,

ou à défaut, Monsieur Nicolas PEYRARD, Conseiller municipal, son représentant.

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe désignés par la Chambre d'agriculture

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : **Monsieur Michel SAGNOL**
Monsieur Didier PUCEAT
Suppléant : Monsieur Sylvain GARNIER

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul BARRALON**
Monsieur Franck DE GLO DE BESSES
Suppléant : Monsieur Florian GUERIN

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : **Monsieur Yohan SAGNOL**
Monsieur Rémi VEROT
Suppléant : Monsieur Rémy DOS SANTOS

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : **Monsieur Claude VACHER**
Monsieur Julien BEAL
Suppléant : Monsieur Hervé DEFOUR

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : **Monsieur Laurent MASSARDIER**
Monsieur Alban CHOLVY
Suppléant : Monsieur Bruno PEYRACHE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : **Monsieur David LARDON**
Madame Séverine BRUAS
Suppléant : Monsieur Michel MONTEIL

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : **Monsieur Eric PAUCHON**
Monsieur Jean-Claude COURBON
Suppléant : Monsieur Dominique BEAL

-JULIEN-MOLHESABATE. COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : **Monsieur Christophe BASTIN**
Monsieur Jean-Louis CLAPEYRON
Suppléant : Monsieur Frédéric RASCLE,

Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par les Conseils municipaux

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre CHARROIN,
Monsieur Pascal GOUY,
Suppléant : Monsieur Pierrick MARCON,

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : Monsieur Philippe MOUNIER,
Madame Céline MASSARDIER,
Suppléant : Monsieur Patrice TEYSSIER,

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : Monsieur Gérard SAMUEL,
Monsieur Dominique PICHON,
Suppléant : Monsieur Jean-Luc CURSOUX,

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : Monsieur Denis CURSOUX,
Monsieur Thierry MOUNIER,
Suppléant : Monsieur Jocelyn PICHON,

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : Monsieur Hervé VIAL,
Monsieur Laurent SAGNOL,
Suppléant : Monsieur Florent SOUVIGNET,

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : Monsieur André MARCON,
Monsieur Christian BRUAS,
Suppléant : Monsieur André CHATELARD,

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : Monsieur Joseph ROCHE,
Monsieur Michel BERTHOLON,
Monsieur Pascal LARDON,
Suppléant :

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM:

Titulaires : Monsieur Lucien CHAUDIER,
Monsieur David CHAUDIER,
Suppléant : Monsieur Daniel LARDON,

Membres propriétaires de biens forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : **Monsieur Michel BATIE,**
Monsieur Samuel JULIEN,
1^{er} suppléant : Monsieur Pierre EPALLE,

2nd suppléant : Monsieur Bernard DE GLO DE BESSES,

COMMUNE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : **Monsieur Denis BARRALON,**
Monsieur Jean-Michel MANEVY,
1^{er} suppléant : Monsieur Jean FAYARD,

, 2nd suppléant : Monsieur Eric CROUZOULON,

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : **Madame Cécile GRAND,**
Monsieur François MOUNIER,
1^{er} suppléant : Monsieur Stéphane ROBIN,

2nd suppléant : Monsieur Bernard MOMEGE,

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : **Monsieur Stéphane SOUVIGNHEC,**
Monsieur Madame Réginald HENRY,
1^{er} suppléant : Monsieur Philippe SOUVIGNHEC,

2nd suppléant : Monsieur Pierre CROUZOULON,

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : **Monsieur Noël FANGET,**
Monsieur Alain GRANDPIERRE,
1^{er} suppléant : Monsieur Marc SAMUEL,

2nd suppléant : Monsieur Robert FANGET,

Titulaires : **Monsieur Norbert JOUVE,**
Monsieur Jacques DE GLO DE BESSES,

1^{er} suppléant : Monsieur Joseph PESSEAT,
2nd suppléant : Monsieur Jean-Philippe GRAND,

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : **Monsieur Michel HAJDUK,**
Monsieur André GARNIER,
1^{er} suppléant : Monsieur Bernard MARCON,

, 2nd suppléant : Monsieur Michel LOMBARD

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : **Monsieur Nicolas DU PELOUX,**
Monsieur Marc POULY,
1^{er} suppléant : Monsieur Antoine MANEVY,
2nd suppléant : Monsieur Michel PEYRARD

Membres propriétaires de biens forestiers désignés par les Conseils Municipaux

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : **Monsieur Jean-Louis CUOQ,**
Monsieur Georges PEYRARD

1^{er} suppléant : Monsieur François DUPLAY

2nd suppléant : Monsieur Maurice MOULIN

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : **Monsieur Hubert DE GLO DE BESSES,**
Monsieur Henri SOUVIGNET

1^{er} suppléant : Monsieur Romain GRAIL,

2nd suppléant : Madame Régine SOUVIGNET

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul DREVET,**
Monsieur Alain POULY

1^{er} suppléant : Monsieur Michel GRAND,

2nd suppléant : Monsieur Jean-Marc SOUVIGNET

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : **Monsieur François PICHON,**
Monsieur Jacques MOUNIER

1^{er} suppléant : Monsieur Jean-Christophe PESSEAT,

2nd suppléant : Monsieur Michel SOUVIGNHEC,

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : **Monsieur Philippe LACROIX,**
Monsieur Dominique FANGET,

1^{er} suppléant : Monsieur Philippe MASSARDIER,

2nd suppléant : Monsieur Christian PEYRARD,

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : **Monsieur Paul SAGNOL,**
Monsieur Paul ROLLIER,

1^{er} suppléant : Monsieur Pierre VACHER,

2nd suppléant : Monsieur Michel LAROCHE,

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul POLLET,**
Monsieur Georges GARNIER,

1^{er} suppléant : Monsieur Bernard GRAND,

2nd suppléant : Monsieur Jacques MALZIEU,

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : **Monsieur Alex BASSON,**
Monsieur Florian BOUCHET,

1^{er} suppléant : Monsieur Jean-Marc ROBERTON,

2nd suppléant : Monsieur Damien DAVEYRON,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par la Présidente du Conseil Départemental

Monsieur Stéphane SOUVIGNET,

ou à défaut Monsieur Patrice VICAT, Technicien Cynégétique, Fédération Départementale des Chasseur, son suppléant.

Monsieur Robert CATINON, Président de l'AAPPMA de Dunières – Riotord,

ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS, Responsable Technique, Fédération de Pêche et de protection du Milieu Aquatique, son suppléant.

Sur proposition de la Chambre d'agriculture :

Monsieur François TAVOILLOT

ou à défaut Monsieur Thierry BANCEL, son suppléant.

Fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil Départemental

ou à défaut **Monsieur ou Madame le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durables et Sports**
Madame Alexandra MIGNON-HORVATH

Monsieur Sébastien CUBIZOLLES,

ou à défaut Madame Juliette NICAUD.

Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

Monsieur Christophe LAVAL,

Directeur du Pôle pilotage et animation du réseau de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE,

ou à défaut Monsieur Patrick ARCIS, Chef du Pôle topographique gestion cadastrale et
Chef du Pôle évaluation des locaux professionnels de la DDFiP de la HAUTE-LOIRE.

Représentant de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Monsieur Olivier CIGIOTTI, Conseiller départemental du canton des Boutières,

ou à défaut Madame Brigitte RENAUD, 4^{ème} Vice-Présidente,
Conseillère départementale du canton des Boutières, sa suppléante.

Représentant de l'Office National des Forêts

Madame Elodie PRAT Technicien Forestier Territorial Unité territoriale Velay Meygal

Article 5 : Conformément à l'article R126-7 du Code rural et de la pêche maritime, à titre conservatoire, les mesures transitoires suivantes d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sur les communes de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM sont édictées jusqu'à la publication de la délibération du Conseil Départemental, fixant les périmètres et les interdictions et réglementations. Ainsi, les semis, plantations et replantations d'essences forestières en plein sont interdits sur les parcelles agricoles, landes ou friches du territoire concerné, ainsi que sur les parcelles boisées isolées ou incluses dans des massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares.

Cette interdiction de boisement et de reboisement ne concerne pas les surfaces forestières sous document de gestion durable, ni les cultures de sapins de Noël entreprises conformément aux dispositions du Décret n°2003-285 du 24 mars 2003 et qui ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements.

Article 6 : Un agent des Services du Département de la Haute-Loire assurera le secrétariat de la commission.

Article 7 : La commission a son siège à la mairie de MONTFAUCON-EN-VELAY. Les correspondances peuvent être adressées à l'adresse postale suivante : Monsieur le Président de la CIAF des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON – Hôtel du Département – Direction déléguée Développement Durable et Sports – Secrétariat de la CIAF des communes de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon – 1, place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairies de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 10 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, les Maires de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 11 janvier 2022

La Présidente,

Marie-Agnès PETIT

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 17 Janvier 2022

ISSN : 1258-5920